

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
N° 20250325-DEC-DAEN0365 DU 31 MARS 2025
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AUTO PIÈCES BENETTO
POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE (26 100)

Le préfet de la Drôme
Chevalière de la Légion d'honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3399 du 14/10/1993 délivré à la société AUTO PIÈCES RAVEL ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise par courrier du 7 février 2019 par la société AUTO PIÈCES BENETTO ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point I de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, qui dispose que :

« I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.. »

Vu le l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, qui dispose que :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

Vu le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, qui dispose que :

« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »

Vu le point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, qui dispose que :

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/02/2025 relatif aux suites de la visite d'inspection réalisée 22/10/2024 et la lettre de suite associée datée du 27/02/2025, transmis par courrier recommandé avec accusé réception (n°1A21457672732) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant que lors de la visite en date du 22/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a pas souscrit de contrat avec les éco-organismes ou avec les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place, pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage et de manutention des véhicules hors d'usages non dépollués, des dispositifs de collecte de des eaux par un réseau spécifique ni de dispositif de traitement adéquat (de type débourbeur-déshuileur) ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un sol imperméable au niveau des zones d'entreposage et de manutention des véhicules hors d'usages non dépollués ;
- l'exploitant n'a pas mis en place des conteneurs étanches pour le stockage des pièces grasses ;

Considérant que l'exploitant n'a en conséquence pas justifié du placement du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions imposées par l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces derniers sont susceptibles de conduire à une pollution des sols et de la nappe phréatique par infiltration dans les sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO PIÈCES BENETTO de respecter les dispositions prévues par l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, ainsi qu'aux

dispositions prévues par les articles 27 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 - La société AUTO PIÈCES BENETTO, SIRET n°843 089 988 00029, dont le siège social est situé 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD, 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point I. de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement :

- en transmettant, **sous 3 mois**, un justificatif de souscription d'un contrat avec les éco-organismes ou avec les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 (en cas de souscription avec les systèmes individuels, ces derniers doivent couvrir toutes les marques des véhicules hors d'usage, traités par la société).

Article 2 - La société AUTO PIÈCES BENETTO, SIRET n°843 089 988 00029, dont le siège social est situé 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD, 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

- en justifiant, **sous 3 mois**, de la définition des actions nécessaires pour la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage et de manutention des véhicules hors d'usages non dépollués, ainsi que pour la mise en place de dispositifs de traitement adéquat (de type débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence dans ces eaux ;
- en justifiant, **sous 6 mois**, de la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que de dispositifs de traitement adéquat (de type débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence dans ces eaux ;

Article 3 - La société AUTO PIÈCES BENETTO, SIRET n°843 089 988 00029, dont le siège social est situé 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD, 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point I. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

- en justifiant, **sous 3 mois**, de la définition des actions nécessaires pour la mise en place d'un sol imperméable au niveau des zones d'entreposage et de manutention des véhicules hors d'usages non dépollués ;
- en justifiant, **sous 6 mois**, de la mise en place d'un sol imperméable au niveau des zones d'entreposage et de manutention des véhicules hors d'usages non dépollués ;

Article 4 - La société AUTO PIÈCES BENETTO, SIRET n°843 089 988 00029, dont le siège social est situé 565 ROUTE DE LA GOUBETTE SUD, 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :

- en justifiant, **sous 2 mois**, de conteneurs étanches pour le stockage des pièces grasses. La mise en place d'un stockage à l'abri des intempéries, sur un sol imperméable et muni d'une capacité de rétention, sera considérée comme équivalente.

Article 5 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté, dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à la société AUTO PIÈCES BENETTO. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de ROMANS-SUR-ISÈRE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **31 MARS 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU